



DONNÉES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE NATIONAL POUR L'ELABORATION DU PAG

NOTICE D'EMPLOI

(version 22/01/2016)

La présente documentation, composée d'une partie écrite, d'une partie graphique (plan) et de cette notice d'emploi, résume l'état actuel de nos connaissances sur les sites archéologiques au Luxembourg. En aucun cas, cet état des connaissances n'est à considérer comme exhaustif ou définitif.

Les sites archéologiques en tant que patrimoine culturel sont à respecter lors de tout projet d'aménagement¹. Ceci concerne notamment l'élaboration du nouveau plan d'aménagement général (PAG), qui peut, dans sa partie écrite, contenir des prescriptions relatives à la protection et à la conservation des sites archéologiques.

Afin de distinguer les différents degrés de protection des vestiges archéologiques, le Centre national de recherche archéologique différencie plusieurs zones archéologiquement sensibles. Ces zones sont marquées de couleurs différentes :

1. ZONE ROUGE : Sites archéologiques majeurs, classés « monument national », inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou en cours de classement.

➔ **Le sous-sol des parcelles en zone rouge n'est pas aménageable, sauf sur autorisation ministérielle²**, en raison de la présence d'un patrimoine culturel majeur. Des installations qui n'ont pas, ou qui ont très peu d'impact sur le sol peuvent être construites sans effet négatif pour le patrimoine archéologique. Or, cela nécessite une évaluation archéologique du projet d'aménagement par le CNRA.

2. ZONE ORANGE : Sites archéologiques connus, mais dont l'étendue exacte et le degré de conservation ne sont pas encore connus.

➔ **Les terrains en zone orange recèlent des vestiges archéologiques connus et doivent donc faire l'objet d'une évaluation archéologique par le CNRA.**

En fonction de divers facteurs du projet d'aménagement (surface, localisation, topographie, profondeur, etc.), le CNRA peut prescrire une levée de contraintes

¹ Loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain Art. 2 (e) ; Loi du 30 juillet 2014 concernant l'aménagement du territoire Art. 1er (c).

² Loi du 18 juillet 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. L'intégralité de cette loi peut être consultée sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1983/07/18/n1>

archéologiques, un suivi des travaux de chantier, une opération d'archéologie préventive en pratiquant des prospections géophysiques, une opération d'archéologie préventive en pratiquant des sondages de diagnostic archéologique, ou des fouilles archéologiques sur une partie ou la totalité du terrain concerné.

L'évaluation archéologique doit être effectuée le plus tôt possible, afin de pouvoir mieux respecter les délais prévus par les aménageurs et éviter des arrêts de chantier dus à une découverte archéologique. La commune est donc recommandée d'informer le maître d'ouvrage de transmettre tous types de projets d'aménagement au CNRA dans les meilleurs délais, et de lui fournir les documents nécessaires du projet d'aménagement pour une évaluation archéologique.

3. ZONE BEIGE : Zone où le risque archéologique n'est pas encore connu.

- ➔ Les terrains en zone beige n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation archéologique et peuvent contenir des vestiges insoupçonnés, même en cas d'absence apparente de traces archéologiques **Les projets d'aménagement de plus de 0,3 ha, et tous les projets linéaires doivent faire l'objet d'une évaluation archéologique par le CNRA**, afin de déterminer la potentialité archéologique du terrain concerné, ainsi que la nature et l'ampleur des sites archéologiques.

En fonction de divers facteurs du projet d'aménagement (surface, localisation, topographie, profondeur, etc.), le CNRA peut prescrire une levée de contraintes archéologiques, un suivi des travaux de chantier, une opération d'archéologie préventive en pratiquant des prospections géophysiques, une opération d'archéologie préventive en pratiquant des sondages de diagnostic archéologique, ou des fouilles archéologiques sur une partie ou la totalité du terrain concerné.

L'évaluation archéologique doit être effectuée le plus tôt possible, afin de pouvoir mieux respecter les délais prévus par les aménageurs et éviter des arrêts de chantier dus à une découverte archéologique. La commune est donc recommandée d'informer le maître d'ouvrage de transmettre tous types de projets d'aménagement au CNRA dans les meilleurs délais, et de lui fournir les documents nécessaires du projet d'aménagement pour une évaluation archéologique.

Avant la découverte, le vestige archéologique n'a pas d'existence officielle. Cependant, il bénéficie d'une protection juridique qui se traduit par l'obligation de disposer d'une autorisation administrative pour les rechercher, d'une obligation de déclaration en cas de découverte fortuite et d'une interdiction, pénalement sanctionnée, d'y porter atteinte.³

Selon l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983, toute découverte de vestiges historiques ou archéologiques, ainsi que tout projet d'aménagement dans une zone à risque archéologique doit impérativement être signalé au bourgmestre de la commune en question. Ce dernier est

³ Veuillez consulter l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 pour l'autorisation administrative (<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1966/03/21/n4/jo>), et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983 pour la découverte fortuite de vestiges archéologiques, et l'interdiction d'y porter atteinte.

obligé d'en informer le CNRA sans délai et indépendamment de ce que prévoit la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dès lors, la ministre de la Culture statuera sur les mesures à prendre.

Toute omission et tout oubli de signalement peut entraîner des poursuites pénales, prévues à l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1983 : amendes pouvant atteindre jusqu'à 750.000€ ; peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le CNRA se réserve en outre le droit d'entamer toute procédure judiciaire civile contre un comportement fautif.

La découverte fortuite de vestiges culturels peut évidemment entraîner des retards dans le déroulement des chantiers. Ce risque peut toutefois être fortement diminué si le CNRA est informé des projets d'aménagement le plus tôt possible.

Par ailleurs, le CNRA rappelle que les objets d'intérêt culturel mentionnés dans les lois du 21 mars 1966 et du 18 juillet 1983 comprennent non seulement le patrimoine archéologique, mais également le patrimoine architectural. Il est donc nécessaire de contacter à la fois le CNRA et le SSMN avant toute altération des monuments culturels et tout projet d'aménagement.

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA : amenagement@cnra.etat.lu, tél. 26 02 81-53. Une version électronique des parties écrite et graphique peut être obtenue auprès du même service.